



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Environnement, Eau et Forêt  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

Arrêté préfectoral  
portant ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne **2013-2014**  
dans le département de la Haute-Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 modifié ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (armes à feu ou arcs de chasse) et de la chasse au vol, est fixée pour le département de la Haute-Garonne du **08 septembre 2013** au **28 février 2014** au soir.

**Article 2** : La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 relatif à la sécurité à la chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>ESPECES DE GIBIER</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>-GIBIER SEDENTAIRE-</b>			
<b>PETIT GIBIER</b>			
Perdrix grise Perdrix rouge Faisan	08.09.2013 08.09.2013 08.09.2013	17.11.2013 17.11.2013 19.01.2014	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, sera autorisée jusqu'au 28 février 2014. Plan de gestion de la perdrix rouge : de l'AUTA et des Coteaux Commingeois, voir dispositions des arrêtés préfectoraux.
Lièvre	08.09.2013	31.01.2014	Tir du lièvre autorisé uniquement du 6 octobre au 15 décembre 2013 inclus. Plan de gestion cynégétique de Garonne, Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral.
Lapin de garenne	08.09.2013	31.01.2014	
Renard	01/06/13	07.09.2013	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1juin et à compter du 15 août 2013 lors de la chasse au sanglier.
	08/09/13	28/02/14	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.
Blaireau-Belette - Fouine Hermine – Martre – Putois – Vison d'Amérique	08.09.2013	28.02.2014	
Ragondin – Rat musqué	08.09.2013	28.02.2014	A partir du 13 janvier 2014, uniquement aux abords des cours d'eau et plans d'eau. Chasse en temps de neige autorisée.
Corbeau freux – Corneille noire –	08/09/13	28.02.2014	Du 13 janvier au 28 février 2014, la chasse de ces espèces ne pourra

Étourneau – Geai – Pie bavarde			être pratiquée qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour.
<b>GRAND GIBIER</b>			
Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Plan de gestion réserve de chasse « Forêt domaniale de Luchon » : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. <b>L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf autorisation administrative.</b>		
	01.06.2013	14.08.2013	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	15.08.2013	28.02.2014	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01.09.2013	07/09/13	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	08.09.2013	28.02.2014	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3 Chasse en temps de neige autorisée.		
	01.06.2013	07.09.2013	Tir d'été à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	08.09.2013	28.02.2014	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Daim	08.09.2013	28.02.2014	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc.
<b>Pour toute chasse en battue, le responsable doit être détenteur du carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, sur lequel seront consignés la date de la chasse, le nombre et le nom des participants. Une tenue voyante de couleur orange est obligatoire pour tout participant à une battue.</b>			

<b>ESPECES DE GIBIER</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>GIBIER DE MONTAGNE</b> Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi et dimanche.			
Isard	08.09.2013	03.11.2013	<p>Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige - Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.</p> <p>Dans le cadre de la réintroduction de l'isard dans le massif du Hourmigué, il est interdit de chasser cette espèce dans cette unité de gestion (limite Sud = RD 618 ; limite Est = rivières PIQUE et GARONNE; limites Ouest et Nord = limite du département des Hautes- Pyrénées).</p> <p>Le tir de tout isard muni de collier est interdit sur tout le département.</p>
Galliformes de montagne			<p>Carnet de prélèvement obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction (publication de l'observatoire des galliformes de montagne)</p>
Perdrix grise de montagne	22.09.2013	27.10.2013	<p>Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits sur les cantons d'Aspet, Barbazan, Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat et Salies-du-Salat.</p>
Lagopède	22.09.2013	20.10.2013	
Grand Tétrás	29/09/13	20/10/13	<p>Tir des poules et des coqs non maillés interdit.</p>
<b>OISEAUX DE PASSAGE-</b>			

Tourterelle des bois	Dates et conditions spécifiques de chasse fixées par Arrêtés Ministériels	Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Pigeon ramier (palombe)		Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans les cantons d'Aspet, Barbazan, Bagnères-de-Luchon, Salies du Salat, Saint-Béat ainsi que dans les communes du canton de Saint-Gaudens situées rive droite de la Garonne.
Bécasse des bois		Plan de Gestion Cynégétique fixé par arrêté préfectoral. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire. Les oiseaux prélevés devront être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
Autres espèces		
<b>-OISEAUX D'EAU-</b>		
Toutes espèces	Dates et conditions spécifiques de chasse fixées par Arrêtés Ministériels	La chasse «à la passée » et la chasse en temps de neige ne peuvent être pratiquées que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tarn), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse. Approbaton par arrêté préfectoral du plan quantitatif de gestion des Anatidés, campagne de chasse 2013/2014.

**Article 4** : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2013 au 31 mars 2014.

La vénerie sous terre pourra être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux

du 15 septembre 2013 au 15 janvier 2014.

Une période supplémentaire pour la chasse aux blaireaux est fixée du 15 mai 2014 à l'ouverture générale.

Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

**Article 5** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

1/ Sont interdits :

- le tir des pouillards,
- la chasse de la perdrix, du faisane à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse de la marmotte.

2/ La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

**Article 6** : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

**Article 7** : L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf autorisation administrative spécifique.

**Article 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Article 9** : Le sous-préfet de Muret et le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 21 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité forêt, chasse et milieux naturels

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux', with a stylized flourish above the name.

Thierry RENAUX